



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 29 avril 2026

N° DEL20260429-2026040101

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : jeudi 23 avril 2026

Présents :

Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Frédéric CARRERE (CAMPAGNE), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Nathalie BOIARDI (BOSTENS), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Mathieu ARA (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Sabine DONNOT (SAINT PERDON), Pauline SAINT-JEAN (BENQUET), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Cathy GARBEZ (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Delphine LEBLANC (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN)

**Excusés avec procuration :**

Pierre MALLET (BENQUET) a donné pouvoir à Pauline SAINT-JEAN, Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS) a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT, Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET, Julie PUYSEGUR (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Catherine BLAIN

Secrétaire de séance : Nathalie BOIARDI

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	53
<u>Pouvoirs</u>	4
<u>Votants</u>	57

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT - MODIFICATION.

Rapporteur : Frédéric DUTIN

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante peut déléguer certains pouvoirs au Président, à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Les décisions prises par le Président, par délégation du conseil communautaire, sont équivalentes juridiquement à des délibérations portant sur les mêmes objets et sont donc assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité.

Dès lors que le conseil communautaire délègue une attribution au Président, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire qu'il n'a plus compétence pour intervenir en la matière. Le Président est donc seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil, sauf à reprendre par délibération les pouvoirs transférés (article L.2122-23 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-2).



De plus, il est précisé que la subdélégation des attributions déléguées par le conseil au Président est possible, mais seulement au profit des vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du Président dans les matières déléguées (Rép. min. n° 01237, JO Sénat du 25 octobre 2007). Le Président conserve cependant la pleine responsabilité de l'exercice des attributions subdéléguées.

Par ailleurs, le Président peut également déléguer sa signature aux agents communautaires mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT s'agissant de ses propres pouvoirs. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par le conseil communautaire au Président.

Lorsque le Président se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil communautaire redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées. Toutefois, le conseil communautaire peut prévoir et organiser par avance la suppléance du Président empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un vice-président, ou à défaut un conseiller communautaire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-2.

Enfin, le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations reçues.

Par délibération n°2026/04-0032 du 7 avril 2026, le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président nécessaires pour assurer la gestion courante de la collectivité en ce début de mandat.

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la communauté d'agglomération, il est proposé d'élargir la délégation au Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°2026/04-0032 du 7 avril 2026 relative à la délégation d'attributions au Président,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions au Président, afin de faciliter le fonctionnement quotidien de la communauté d'agglomération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – CONFIER au Président, pour la durée du mandat, les attributions listées en annexe,

Article 2 – PRECISER que, sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Président, aux vice-présidents et autres membres du bureau en



application de l'article L.5211-9 du CGCT, les décisions relatives aux matières déléguées sont prises en cas d'empêchement du Président, par l'élu assurant le remplacement de ce dernier (article L.2122-17 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-2),

Article 3 – ABROGER la délibération n°2026/04-0032 du 7 avril 2026,

Article 4 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

29 AVR. 2026



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».